

Service de prévention des risques et environnement industriels
Pôle Risques Accidentels et Matériaux
Unité Matériaux, Sol et Sous-Sol

Saint-Denis, le 2 août 2023

2 rue Juliette Dodu – CS 41 009
97 743 Saint-Denis Cedex 9

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

société HONORINE JEAN NARCISSE

Chemin de la Surprise
parcelles cadastrées n° 144, 175, 210, 211, 212, 263 et 265 section CK
97 436 ST-LEU

Références : SPREI/UM3S/VSS/0007102104/2023-1035

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2023 dans l'établissement HONORINE JEAN NARCISSE implanté Chemin de la Surprise, sur les parcelles cadastrées n° 144, 175, 210, 211, 212, 263 et 265 section CK, 97 436 Saint-Leu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- société HONORINE JEAN NARCISSE
- Adresse d'exploitation : Chemin de la Surprise - parcelles cadastrées n° 144, 175, 210, 211, 212, 263 et 265 section CK - 97 436 Saint-Leu
Remarque : *les parcelles cadastrées n° 210 et 212 section CK ne sont pas de nouvelles parcelles ajoutées à l'emprise du site décrit dans les précédents rapports d'inspection ; celles-ci étaient déjà incluses dans les parcelles respectives n° 211 et 263 section CK, mais n'avaient pas été listées.*
- Siège social : 38 chemin de la Vieille Usine – 97 424 Saint-Leu
- Code AIOT : 0007102104
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

À la suite de plaintes du voisinage, une visite d'inspection inopinée a été diligentée sur le site le 07 novembre 2016.

L'inspection a découvert en bordure du Chemin de la Surprise, sur les parcelles cadastrées n° 144, 175, 210, 211, 212, 263 et 265 secteur CK de la commune de Saint-Leu représentant au total près de 2,6 ha :

- une zone d'extraction de matériaux d'environ 2 ha située sur un plateau haut, présentant un décaissement de 5 mètres de puissance et des excavations sur une pente raide. Le terrain est pour partie classé en zone rouge du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) multirisques de la commune de Saint-Leu approuvé le 23 novembre 2015, car situé dans une zone soumise à un aléa moyen de mouvements de terrain.
- que des opérations de maintenance et de ravitaillement des engins sont aussi réalisées dans cette zone dépourvue d'aire de rétention et de mesures de protection des sols et des eaux souterraines.

Cette activité d'extraction de matériaux – dont la finalité, après leur sortie du site, est de servir comme moellons pour la construction de murs – constitue une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à l'obtention préalable d'une autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des ICPE, que ne possède pas l'exploitant, la société HONORINE JEAN NARCISSE.

Le préfet a alors pris le 23 janvier 2017 un arrêté n°2017-109/SG/DRCTCV mettant en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de ladite installation classée, avec suspension et mesures conservatoires.

Le contrôle sur pièces du 14 octobre 2020 a mis en évidence que l'exploitant n'a pas respecté l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé du 23 janvier 2017. Il n'a en effet transmis aucun dossier afin de régulariser la situation administrative de ses installations, ni informé le préfet à l'échéance des délais impartis de la mise en oeuvre des mesures imposées par l'arrêté du 23 janvier 2017 susvisé.

En conséquence, le préfet a pris le 31 mars 2021 sur proposition de l'inspection un arrêté n° 2021-601/SG/DCL ordonnant la suppression de l'installation et la remise en état du site.

En raison de l'absence d'éléments transmis par l'exploitant, l'inspection a procédé à une nouvelle visite sur site le 31 octobre 2022, à l'issue de laquelle, il a été constaté que l'installation d'extraction des matériaux n'a pas été supprimée, le mémoire de réhabilitation n'a pas été transmis et que la remise en état des terrains d'assiette de l'installation n'a pas été effectuée. En conséquence, le préfet a pris le 18 avril 2023 sur proposition de l'inspection un arrêté n° 2023-738/SG/SCOPP/BCPE ordonnant à l'exploitant le paiement d'une amende administrative et d'une astreinte journalière jusqu'à la satisfaction des dispositions de l'arrêté de suppression du 31 mars 2021 susvisé.

En l'absence de réponse de la part de l'exploitant, l'inspection des installations classées a procédé à une nouvelle visite du site le 08 juin 2023, afin de contrôler la conformité des installations aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 18 avril 2023 ordonnant le paiement de l'amende administrative et l'astreinte journalière.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mise à l'arrêt et suppression – situation administrative – régularisation ;
- Mémoire de remise en état – situation administrative – régularisation ;
- Remise en état – situation administrative – régularisation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
1	Mise à l'arrêt et suppression	Arrêté Préfectoral du 31/03/2021, article 1	Arrêté préfectoral du 18/04/23 ordonnant une amende et une astreinte journalière	Levée d'astreinte
2	Mémoire de réhabilitation	Arrêté Préfectoral du 31/03/2021, article 1	Arrêté préfectoral du 18/04/23 ordonnant une amende et une astreinte journalière	Recouvrement de l'astreinte
3	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 31/03/2021, article 1	Arrêté préfectoral du 18/04/23 ordonnant une amende et une astreinte journalière	Recouvrement de l'astreinte

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Si les activités d'extraction ne sont plus constatées sur le site, la société HONORINE JEAN NARCISSE n'a toutefois pas transmis de mémoire de remise en état, ni même, remis le site en état. L'exploitant n'a pas démontré que les opérations qu'elle a effectuées n'ont pas aggravé les risques de glissements de terrain identifiés dans le plan de prévention des risques (PPR) naturels de la commune de Saint-Leu approuvé le 23 novembre 2015, en application des articles R.512-39-3 et suivants du Code de l'environnement.

Au regard de la persistance du non-respect des prescriptions réglementaires de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 ordonnant la suppression des activités, la remise en état du site et la transmission du mémoire de réhabilitation, dont les absences sont susceptibles d'entraîner des risques de mouvements de terrain, de pollution des sols et d'atteinte des eaux souterraines, de la procédure d'astreinte dont font l'objet lesdites prescriptions au titre de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2023, il est proposé à monsieur le préfet de procéder au recouvrement de ladite astreinte.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à l'arrêt et suppression

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « [...] Pour ce faire, l'exploitant procède à la mise à l'arrêt définitif de ladite installation.[...] » • <u>Indice 1 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 18/04/2023 :</u> « Le montant de l'astreinte journalière est fixé à 50 euros jusqu'à satisfaction de la prescription susvisée »
Constats : Lors de la visite, l'inspection n'a pas rencontré l'exploitant HONORINE Jean-Narcisse, ni son personnel. Sur le site, si l'inspection a constat la présence d'un camion, d'un tractopelle et d'une station de transit de matériaux d'une surface de 100 m ² , elle n'a toutefois pas constaté la présence d'activités d'extraction de matériaux. Les dispositions relatives à la mise à l'arrêt de l'installation de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 31/03/2021 susvisé sont satisfaites, car l'exploitant a supprimé son activité d'extraction de matériaux alluvionnaires. Les dispositions de l'indice 1 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 18/04/2023 relatives à l'astreinte journalière ne s'appliquent pas.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de l'astreinte

N° 2 : Mémoire de réhabilitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « [...] Il transmet au préfet, dans un délai d'un mois le mémoire de réhabilitation requis à l'article R.512-39-3 précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts susmentionnés. » • <u>Indice 2 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 18/04/2023 :</u> « Le montant de l'astreinte journalière est fixé à 50 euros jusqu'à satisfaction de la prescription susvisée »
Constats : Lors de la visite, l'inspection n'a pas rencontré l'exploitant HONORINE Jean-Narcisse, ni son personnel. Malgré les demandes répétées de l'administration, l'exploitant n'a jamais fourni de mémoire de réhabilitation du site aux services préfectoraux. Les dispositions relatives au mémoire de réhabilitation de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 31/03/2021 susvisé ne sont pas respectées, car l'exploitant n'a pas transmis de mémoire de réhabilitation du site aux services préfectoraux. Les dispositions de l'indice 2 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 18/04/2023 relatives à l'astreinte journalière s'appliquent.
Type de suites proposées : Recouvrement de l'astreinte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « [...] Il remet le site dans un état tel qu'il ne nuise pas aux intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation dans les documents d'urbanisme en vigueur, et ce, dans un délai de 3 mois, en application des dispositions de l'article R.512-39-3 du Code de l'environnement.[...] » Article 4 de l'arrêté préfectoral du 18/04/2023 : « Le montant de l'astreinte journalière est fixé à 50 euros jusqu'à satisfaction de la prescription susvisée »
Constats : Lors de la visite, l'inspection n'a pas rencontré l'exploitant HONORINE Jean-Narcisse, ni son personnel. Bien qu'aucune activité d'extraction ou zone de fouille n'a été constatée sur le site par l'inspection, l'exploitant n'a jamais signifié à l'administration la cessation de ses activités, ni la suppression de ses installations ou la remise en état du site. Toutefois, l'inspection a noté la présence d'une activité de tri-transit de matériaux rocheux à l'entrée nord du site pouvant présenter un danger ou des inconvénients pour les intérêts défendus à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Cependant, au regard de la colonne "A" de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement, ces tas de roches entreposés sur une surface inférieure à 5 000 m² ne peuvent être classés au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées. L'inspection a rencontré monsieur RANGAMA Jean-Martial, exploitant agricole et propriétaire des parcelles CK 212, 263, et 265, qui représentent les deux tiers sud du site, et sur lesquelles les aménagements constatés précédemment par l'inspection des installations classées – notamment lors de la visite du 31 octobre 2022 – ont fait l'objet de poursuites administratives, dont l'arrêté préfectoral n° 2023-738/SG/SCOPP/BCPE du 18 avril 2023 ordonnant à monsieur HONORINE Jean-Narcisse le paiement d'une amende et d'une astreinte journalière. Monsieur RANGAMA a confirmé à l'inspection des installations classées les faits suivants : - l'entreprise HONORINE, identifiée comme la société exploitant illégalement sur le site l'installation classée relevant de la rubrique 2510 à l'époque, a quitté le site, - l'ensemble des éléments actuellement présents sur la propriété de monsieur RANGAMA appartiennent à celui-ci ou ont été mis en place par celui-ci : - le tractopelle et le camion RENAULT TURBO Intercooler immatriculé CF-077-CY dont la benne est remplie de roches, stationnés au nord, à l'entrée du site. Les tas de roches présents autour des deux engins occupent une surface d'environ une centaine de mètres carrés : monsieur RANGAMA ne peut justifier la provenance des roches entassés au sol ou dans la benne de son camion ; - la rampe d'accès goudronnée présente sur sa parcelle CK 263 ; - les surfaces cultivées de maïs ; - la carcasse de voiture et quelques déchets de feuilles de tôle au sud du site. Pour rappel, les parcelles du site sont partiellement situées en zone d'aléa moyen pour les risques mouvements de terrain, ce qui les classe donc pour partie en zone rouge R2 du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Saint-Leu approuvé le 23 novembre 2015.

Les dispositions relatives à la remise en état du site de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 31/03/2021 susvisé ne sont pas respectées, car l'exploitant n'a pas remis le site en état. Les dispositions de l'indice 3 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 18/04/2023 relatives à l'astreinte journalière s'appliquent.

Au regard de la persistance du non-respect des prescriptions réglementaires de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 ordonnant la suppression des activités, la remise en état du site et la transmission du mémoire de réhabilitation, dont les absences sont susceptibles d'entraîner des risques de mouvements de terrain, de pollution des sols et d'atteinte des eaux souterraines, de la procédure d'astreinte dont font l'objet lesdites prescriptions au titre de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2023, il est proposé à monsieur le préfet de procéder au recouvrement de ladite astreinte.

Type de suites proposées : Recouvrement de l'astreinte